

Nous n'entendons pas néanmoins par les présentes dispenser d'aucune autre irrégularité publique ou occulte, d'aucun défaut, note d'infamie, ou autre incapacité ou inhabileté, de quelque manière qu'elles aient été contractées; ni donner la faculté d'en dispenser ou de réhabiliter et de rétablir au premier état, même dans le for de la conscience; nous n'entendons pas non plus déroger à la constitution publiée avec les déclarations convenables par notre prédécesseur Benoît XIV, d'heureuse mémoire, commençant par ces mots: *Sacramentum pœnitentiæ*, et datée des calendes de juin de l'an de Notre-Seigneur 1741, et le premier de son pontificat. Enfin nous n'entendons pas que ces lettres puissent ou doivent profiter en aucune manière à ceux qui auraient été par nous et par le siège apostolique, ou par quelque prélat ou juge ecclésiastique, nommément excommuniés, suspens, interdits, ou qui auraient été déclarés ou dénoncés publiquement comme ayant encouru d'autres censures et peines portées par des sentences; à moins que, dans l'intervalle desdits six mois, ils n'aient donné satisfaction, et ne se soient, en tant que de besoin, arrangés avec les parties.

Du reste, si quelques-uns, après avoir commencé l'accomplissement des œuvres prescrites dans le dessein de profiter du jubilé, étaient prévenus par la mort avant d'avoir achevé le nombre fixé de visites; désirant favoriser par notre bienveillance leurs pieuses et ferventes dispositions, nous voulons que, pénétrés d'un vrai repentir, s'étant confessés et ayant reçu la sainte com-

munion,
et rémi
visité le
Que si
vertu de
censure
viennen
solution
par cor
à cet ef
réputer
déclaro
commu
sitions

Donn
carnati
de janv

AIE :